



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction des Finances

M1

DELIBERATION **n° 24-97/APS du 2 septembre 1997** *relative à diverses dispositions budgétaires*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU la délibération n°82-90/APS du 11 juillet 1990, 114-90/APS du 5 octobre 1990, 137-90/APS du 28 décembre 1990,

VU la délibération n°85-91/APS du 10 décembre 1991,

VU la délibération n°47-94/APS du 20 décembre 1994,

A adopté en sa séance du 2 septembre 1997, les dispositions dont la teneur suit :

Modifiée par :

-Délibération n° 34-2000/APS du 13 décembre 2000

Article 1 –

Remplacé par délib n° 34-2000/APS du 13/12/2000, art.7

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité :

- à répartir des crédits de subvention inscrits au budget des sections de fonctionnement et d'investissement, et à procéder aux virements de crédits portant ajustement de ces dotations,
- à procéder aux virements de crédits inscrits sur les lignes de dépenses imprévues des sections de fonctionnement et d'investissement. L'avis du président de la commission des finances et du patrimoine est requis pour les virements concernant la section d'investissement,
- à procéder aux virements de crédits, en section d'investissement, entre sous-chapitre et entre programme d'un même chapitre. L'avis du président de la commission des finances et du patrimoine est requis pour les virements dont le montant, en cumul sur un même programme, est supérieur à 2 millions de F. CFP.

Article 2 –

L'ordonnateur délégué est habilité à procéder :

* en section de fonctionnement

- aux virements de crédits entre articles, sous-chapitres et programmes d'un même chapitre,

* en section d'investissement :

- aux virements entre articles et sous-chapitres d'un même chapitre et d'un même programme et entre programmes d'un même chapitre à condition que l'objet du programme initial ne soit pas modifié de façon substantielle.

L'ordonnateur est également habilité à affecter de numéros de programmes les crédits ouverts en dépenses au budget de fonctionnement ainsi que les sommes inscrites en recettes au budget de fonctionnement et d'investissement, pour en faciliter la gestion.

Article 3 –

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à procéder en fin d'exercice au virement de crédits sur la section d'investissement du montant des prêts aux étudiants versés par le Centre International des Etudiants et Stagiaires sur la provision mise à sa disposition, laquelle est imputée sur les crédits de la section de fonctionnement.

Article 4 –

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité, en tant que de besoin et en particulier après admission à des concours administratifs de personnels rémunérés sur des emplois portés au tableau des effectifs, à reclasser des postes budgétaires dans les différentes catégories.

Article 5 –

Les articles 3 de la délibération n°82-90/APS, 3, 4 et 5 de la délibération n°114-90/APS, 2 et 4 de la délibération n°137-90/APS susvisés sont abrogés, de même que les délibérations n°85-91/APS du 10 décembre 1991 et l'article 5 de la délibération n°47-94/APS du 20 décembre 1994.

Article 6 –

La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.